



Préfecture d'Indre-et-Loire

## ARRETE

N° A10 2011 06 29/04

portant réglementation de la circulation  
en exploitation sous chantier d'entretien  
sur les autoroutes A10, A85 et A28,  
dans leur partie concédée à COFIROUTE,  
dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets modifiés des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "Aquitaine" et "Océane", A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais - Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau.

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

VU le décret n°2009-615 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section VIVY (49) – BOURGUEIL (37) de l'autoroute A 85,

Vu la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section TOURS (37) – ECOMMOY (72) de l'autoroute A 28,

VU le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute,

VU le procès verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 5 décembre 2007 concernant les sections Druye – Esvres et Esvres – Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre et Loire,

VU la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service des sections Druye – Esvres et Esvres – Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre et Loire,

VU l'arrêté de M. le Préfet d'Indre et Loire en date du 23 octobre 2008 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28 dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre et Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

### **ARRETE :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A 10 et A 85 et A 28 dans le département de l'Indre et Loire.

#### **Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A 10, A 85 et A 28 situées dans le département de l'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

##### **Article 1.1 - Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

##### **Article 1.2 - Repli de chantier**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

##### **Article 1.3 - Capacité**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

##### **Article 1.4 - Basculement partiel**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

##### **Article 1.5 - Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite.

##### **Article 1.6 - Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

### **Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

### **Article 1.8 - Inter distances**

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,  
- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

### **Article 1.9 – chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent, entre autre, faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

### **Article 2 : Vitesse maximale autorisée**

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	<b>Conditions d'exploitation</b>	<b>2 voies</b>	<b>3 voies et plus</b>
1	Section courante et conditions normales d'exploitation	<b>130</b>	<b>130</b>
2	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	<b>130</b>	<b>130</b>
3	Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>90*</b>	<b>110**</b>
4	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	<b>70</b>	<b>90</b>
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies	<b>/</b>	<b>90</b>
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	<b>/</b>	<b>70</b>
7	Basculement de circulation Interruption de terre-plein central large	<b>50 ou 70</b>	<b>50 ou 70</b>
8	Basculement de la circulation Interruption de terre-plein central étroite	<b>50****</b>	<b>50</b>
9	Circulation à double sens	<b>90****</b>	<b>90</b>

\* Sur A85,

- la vitesse est de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide sur les sections suivantes :

- Dans le sens Angers - Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)
- Dans le sens Tours - Angers, du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

- la vitesse sera ramenée à 50 km/h lors d'un chantier impliquant une restriction de la largeur initiale de la chaussée circulée sur les ouvrages suivants :

- Dans le sens Angers - Tours sur le viaduc de la Roumer
- Dans le sens Angers - Tours sur le viaduc de Langeais
- Dans le sens Tours - Angers sur le viaduc de la Roumer
- Dans le sens Tours - Angers sous la tranchée couverte
- Dans le sens Tours - Angers sur le viaduc de la Perrée

S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté gauche de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum,  
S'il s'agit d'un dévoiement de la circulation du coté droit de la chaussée, celle-ci sera réduite à 3,20m au minimum.

\*\* Sur A10, du PR 204+300 au PR 211+700, section à 3 voies dans les deux sens de circulation avec des conditions normales d'exploitation à 90km/h pour les véhicules

- la vitesse est de 90 km/h en section courante ainsi qu'au droit des bretelles d'un échangeur si la circulation est réduite d'une voie
- la vitesse est de 90 km/h en section courante et de 70km/h au droit des bretelles d'un échangeur si la circulation est réduite de deux voies

\*\* Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

\*\*\*\* Lors de basculements de circulation sur les ouvrages particuliers des viaducs de la Perrée, de la Roumer et de Langeais ainsi que pour la tranchée couverte, les limitations de vitesses sont les suivantes :

Circulation sur ouvrages particuliers		Vitesse	Caractéristique de la chaussée circulée	
			2 voies	1 voie
1	Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Angers - Tours	50	X	
2	Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Angers - Tours	90	X	
3	Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens Angers - Tours	30		X
4	Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Angers - Tours	30		X
5	Circulation à double sens sur le viaduc de Langeais dans le sens Tours - Angers	50	X	
6	Circulation à double sens sur le viaduc de la Roumer dans le sens Tours - Angers	30		X
7	Circulation à double sens dans la tranchée couverte dans le sens Tours - Angers	30		X
8	Circulation à double sens sur le viaduc de la Perrée dans le sens Tours - Angers	30		X

Pour la circulation à double sens des chaussées à voie unique, un dossier d'exploitation particulier sera établi préalablement aux travaux et fera l'objet d'un arrêté particulier.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées situées dans le département de l'Indre et Loire.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.  
En revanche, les modifications de vitesse du PR 204+300 au PR 215+500 sens Paris-Provence et du PR 215+500 au PR 204+300 sens Province-Paris à 90km/h pour les véhicules légers seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation sur le terrain.

#### **Article 5 : Dispositions diverses**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à Tours, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de Tours, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de Chambray-lès-Tours, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- M. le Directeur Général des Routes - Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et Loire,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire,
- M. le Directeur du CRICR de Bordeaux, Passage de la Remonte 33700 Mérignac
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35760 Saint Grégoire

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Céréelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine

Le Préfet,  
Fait à TOURS, 18 JUIL. 2011

Joël FILIP

